

Violences systémiques dans les centres fermés

L'expérience des femmes sans-papiers en Belgique

Nouria Ouali

Université Libre de Bruxelles, Belgique

Abstract The essay examines one type of state-sponsored violence against undocumented migrants (especially women and children), which have been implemented since the late 1980s to control migration flows in Belgium. These policies are based on two pillars: the detention of undocumented migrants and their forced eviction. The examination of these practices reveals the systemic violence of this policy and the many violations of the fundamental rights. The author raises the question of the status of the regime of violence inflicted on undocumented migrants and their children in administrative detention centers: is it a case of abuse or torture? Regarding the detrimental effects on the mental and physical health of migrants (and their children), as powerful as those resulting from torture, the author suggests that, in some case, abuses designated by the courts could be called torture.

Keywords Undocumented migrant women. Administrative detention centers. Abuse. Torture. Belgium.

Sommaire 1 Introduction. – 2 La création des centres fermés. – 3 La politique d'enfermement. – 3.1 La violence organisationnelle. – 3.2 La violence des agents. – 3.3 La violence sur les enfants. – 4 La pratique des expulsions forcées. – 4.1 Les expulsions collectives. – 4.2 Les expulsions individuelles. – 5 Du juridique au politique.

1 Introduction

Dans la représentation sociale dominante en Europe, les pratiques de tortures et de mauvais traitements humains sont généralement associées aux États non occidentaux peu respectueux des libertés et des droits fondamentaux. Ces pratiques résulteraient de comportements découlant de certaines traditions culturelles ; 'l'Occident' se situant en haut de l'échelle du respect des droits humains. Pour Freedman et Valluy, cette approche culturaliste produit non seulement une polarisation entre les cultures¹ qui persécutent et celles qui protègent, mais également une « normalisation » des persécutions pratiquées dans les pays européens. En outre, elle masque les effets systémiques des rapports de pouvoir, notamment patriarcal, qui génèrent précisément ces oppressions dans divers contextes socioculturels (Freedman, Valluy 2007).

Cette représentation sociale s'accompagne souvent d'une opposition entre les pays « producteurs de réfugiés » et les pays qui les accueillent et d'une polarisation négative et positive de leur image clairement contestée² depuis la décennie 1990 (Fassin et al. 1997). En effet, certaines ONG en Europe (Ligue des Droits de l'Homme et Amnesty International notamment) dénoncent les traitements violents exercés sur les migrants et les migrantes. Pour la première fois, en 2009, Amnesty International-Belgique se préoccupe de l'ampleur des violations des droits fondamentaux des migrants en Belgique et en Europe :

On a constaté la persistance de violations des droits humains liées à l'arrestation, à la détention et à l'expulsion d'étrangers, même lorsque ces derniers demandaient à bénéficier d'une protection internationale. Dans certains pays, on refusait à certaines personnes la possibilité d'effectuer une demande d'asile. Dans d'autres, le niveau de protection accordé aux demandeurs d'asile irakiens était réduit, et certains ont même été expulsés. (Amnesty International 2009, 61)

1 C'est également ce que souligne Makaremi, en s'inspirant de Talal Asad, qui observe dans cette opposition une justification différente fondée sur la culture : « [l]a violence exercée par les 'nations civilisées', souvent étiquetée comme opération de sécurité, intervention humanitaire ou dommage collatéral, ne semble relever d'aucune culture ou rapport à la violence particuliers, tandis que le rapport à la violence des 'nations non-civilisées' requiert des grilles de compréhension spécifiques mobilisant le concept de culture » (Makaremi 2016, 15).

2 « Cette image d'Épinal est fautive : les pays riches sont aujourd'hui au plus bas du classement de l'hospitalité internationale (en nombre de réfugiés accueillis rapporté au nombre d'habitants et plus encore au revenu par habitant) » (Freedman, Valluy 2007, 20). Ce constat établi est toujours valable en 2019.

Ces pratiques s'inscrivent dans les nouvelles politiques migratoires et d'asile restrictives élaborées dans les années 1990 lorsque les pays membres de l'Union européenne décident de se concerter pour renforcer les contrôles aux frontières et se « protéger » de populations qualifiées d'« indésirables » à travers deux principaux instruments : les accords de Schengen (1985, entrés en vigueur en 1995) et la Convention de Dublin (1990).

Ce chapitre propose d'examiner une des formes de la violence d'État exercée sur les migrants sans-papiers, en particulier sur les femmes et les enfants, depuis l'instauration de ces nouvelles politiques qui ont réduit l'accès des migrants au territoire, institué les centres fermés pour les sans-papiers et mobilisé une rhétorique criminalisante qui permet de justifier les mauvais traitements. Ces politiques de contrôle reposent sur deux piliers : *l'enfermement* des migrants sans-papiers dans des centres fermés définis comme des lieux « de privation de liberté pour les personnes en séjour irrégulier en attente de leur expulsion » (CIRÉ 2019, 10) et *leur expulsion forcée* du pays.³

La question que l'article soulève porte sur la qualification du régime de violence infligé aux sans-papiers et à leurs enfants dans les centres fermés : relève-t-il du mauvais traitement ou s'apparente-t-il, dans certaines de ses formes, à de la torture ? Sur le plan juridique, le droit international établit une distinction de degré de gravité entre les deux sur base du niveau de douleur/souffrance infligée et de l'intentionnalité de l'acte : la torture vise à obtenir des aveux, punir, faire pression ou intimider alors que les mauvais traitements (cruels, inhumains, humiliants, dégradants qui font outrage à la dignité de la personne) n'ont aucun but spécifique et présente un degré élevé de souffrance/douleur ou d'humiliation/dégradation. Cette qualification juridique de la violence a une visée opératoire : rétablir la justice par la réparation de l'acte subit au regard des droits fondamentaux en hiérarchisant les catégories de victimes (légitimes et illégitimes) (Calzolaio, Colombo, Makaemi 2016). En sciences sociales, la violence est un objet complexe tant sur le plan épistémologique que méthodologique : c'est une construction sociale qui, pour certains, renvoie à un processus descriptif d'un champ d'expériences et des circonstances structurantes qui exige un examen éthique et politique de « la position de celui qui qualifie l'acte de violence » (Naepels 2006, 489). Pour d'autres, c'est un concept normatif et évaluatif qui produit une « disqualification » ou une « dénonciation » (Lavergne, Perdoncin, 2010).

S'agissant de la violence d'État exercée dans les centres fermés, je propose de l'examiner, d'une part, la norme d'intentionnalité des

3 L'article ne traite pas des violences subies par les femmes au cours de leur périple migratoire. A ce propos, voyez l'ouvrage de Laacher (2007) et le nrr. 2-3 de la *Revue européenne des migrations internationale* (2017).

politiques migratoires qui, dans l'approche juridique, permet précisément d'établir une frontière entre mauvais traitement et torture et, d'autre part, les formes violentes d'enfermement et d'expulsion et leurs impacts sur les enfants et les migrantes sans-papiers. Cette double approche vise identifier l'intentionnalité des acteurs qui définissent les politiques migratoires sur base des desseins explicites⁴ pour décourager les migrants 'indésirables' à s'installer en Belgique et les pratiques répétitives de contrôle, de rétention et de refoulement violentes et technicisées dans les centres fermés. Elle vise également à révéler les souffrances et les traumatismes physiques et psychologiques⁵ connus par l'État et ses agents à partir de témoignages de migrants et d'experts qui, dans bien des cas, s'apparentent à certains traumatismes résultant de la torture.

La première section brosse brièvement le contexte politique et l'architecture institutionnelle des centres fermés élaborée dès la fin des années 1980. La deuxième section décrit la violence de l'enfermement et ses conséquences sur les femmes et les enfants. La troisième section aborde les pratiques d'expulsion sous leur versant collectif et individuel qui ont, notamment, conduit au meurtre de Sémira Adamu le 22 septembre 1998. Ces pratiques d'enfermement et d'expulsion sont illustrées à partir de deux cas emblématiques : celui d'une fillette de cinq ans et celui d'une femme de vingt-deux ans, toutes deux arrêtées à l'aéroport de Bruxelles alors qu'elles transitaient l'une vers le Canada et l'autre vers l'Angleterre.

Au regard des stratégies politiques, de la légitimation des pratiques et des conséquences tragiques sur les migrants, l'article pose la question de la re-qualification de ce que les juges de la CEDH⁶ dé-

4 Un des gendarmes inculpés du meurtre de Sémira Adamu déclarait que 3.500 expulsions étaient pratiquées chaque année et que le Ministère de l'intérieur exerçait des pressions pour atteindre l'objectif : « [i]l y a un tableau de pourcentage de réussite des rapatriements qui était affiché chaque jour. Si le chiffre était trop bas, le colonel X nous réprimandait. Via les membres du cabinet des affaires intérieures nous avons senti la pression pour faire partir Sémira soutenue par le Collectif contre les expulsions. Si cette expulsion ne réussissait pas, cela pouvait laisser croire que le Collectif était capable de saper la politique des étrangers » (<https://ccle.collectifs.net/Resume-de-la-deuxieme-journee-d.html>, 2019-11-11). En 1996, les autorités belges avaient fixé un quota de 15.000 expulsions de candidats réfugiés politiques par an (Carbocci et al. 1998, 9).

5 Conséquences désormais reconnues dans les rapports 2009 et 2018 d'Amnesty international qui concluait pour l'Europe : « En de multiples occasions, les États n'ont pas assumé les responsabilités qui étaient les leurs en termes de protection des personnes réfugiées et migrantes. Les femmes et les filles ont cette année encore été victimes de violations des droits humains et d'abus institutionnalisés, y compris d'actes de torture et d'autres mauvais traitements. Les violences liées au genre étaient toujours très répandues » (Amnesty International 2018a, 51).

6 Les huit jugements de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) à l'encontre de l'État belge pour « violations extrêmement graves » des droits fondamentaux

signent le plus souvent « de mauvais traitements » en formes spécifiques de torture générées dans les centres fermés afin de porter davantage le débat sur le plan politique et sur ces formes de gouvernamentalité que sur la dimension morale ou réparatrice.

L'article a mobilisé plusieurs sources : une littérature scientifique peu développée sur les centres fermés, les documents des ONG de défense des droits fondamentaux (telles que la Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers, CIRÉ ; la Coordination contre les Rafles, les Expulsions et pour la Régularisation, CRER) ou institutionnels (Délégation générale aux droits de l'enfant ; Médiateur fédéral), mais également la presse écrite, l'échange de courriers entre des sans-papiers et des citoyens, et des récits d'expériences de sans-papiers.

2 La création des centres fermés

Le tournant des politiques migratoires restrictives et plus répressives s'amorce en Belgique à la fin des années 1980 lors des réformes successives de la première loi (15 décembre 1980) qui régule l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ces réformes établissent les nouveaux contours de la politique migratoire motivée par la « volonté politique de frein à l'immigration, de renforcement des contrôles, de limitation des droits des migrants et de durcissement de leurs conditions de séjour et d'éloignement » (Perrouy 2003, 108). La loi du 15 juillet 1996 qui intègre les accords internationaux (Schengen et Dublin) conclus à l'échelle européenne supprime l'aide sociale aux sans-papiers, oblige les demandeurs d'asile à résider dans des « centres ouverts » pour recevoir cette aide sociale, et prolonge jusqu'à huit mois la détention en centre fermé des demandeurs d'asile déboutés et des sans-papiers avant leur expulsion.⁷

Dès le début des années 1990, la détention et l'expulsion des sans-papiers devient la « clé de voûte » de la politique migratoire belge et du mode de gouvernamentalité (Foucault 2001⁸) que l'État

des migrants et manquement à ses devoirs de protection des femmes et des enfants, reposent sur la notion de « mauvais traitement » (Van Kiersbilck 2007).

7 Cette législation suscitera notamment la création, en mars 1998, de la Coordination contre les Rafles, les Expulsions et pour la Régularisation (CRER), qui joue un rôle essentiel dans la stratégie de mobilisation des passagers et des pilotes d'avion pour refuser l'expulsion des migrants qui résistent à cette expulsion (Perrouy 2003). La Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers (CIRÉ) est un réseau d'ONG qui, depuis 1954, lutte aussi contre l'enfermement et l'expulsion des étrangers en Belgique et à l'échelle européenne.

8 Pour Foucault, il s'agit d'une forme de pouvoir exercée sur une population, fondée sur un ensemble d'institutions, de procédures, de savoirs, de stratégies et de techniques (sécurité) pour canaliser les conduites des citoyens.

impose aux migrants sous couvert d'un impératif de sécurité. Le ministre de l'Intérieur rédige une directive qui légitime le durcissement des comportements à l'égard des migrants sans-papiers sous la forme d'un « manuel interne à l'usage des gendarmes [qui] autorise le recours à des techniques coercitives, comme le coussin, pour procéder aux expulsions difficiles » (CIRÉ et al. 2006, 59). L'usage de ce coussin vise à empêcher les personnes de crier et d'alerter les passagers de l'avion qui protestent et bloquent ainsi le décollage de l'appareil. Cette technique provoquera, la mort par asphyxie de Sémira Adamu lors de sa sixième tentative d'expulsion.

Le contrôle et la maîtrise des « flux sauvages » de migrants en séjour irrégulier (Laacher 2007) s'appuie notamment sur les centres fermés destinés à la détention administrative des migrants sans-papiers en vue de leur expulsion. Le premier centre en Belgique, dénommé *centre de transit*, fut créé hors de tout cadre légal en 1988 sur le site de l'aéroport militaire de Bruxelles (le Centre 127) à Melsbroek pour y retenir 60 personnes. En 1993, la loi Tobback fournira le cadre légal pour la détention et l'expulsion des sans-papiers mais elle est immédiatement critiquée puis abrogée en 2001 en raison du régime pénitentiaire qu'elle imposait aux migrants n'ayant commis aucun délit, ni fait l'objet de la moindre condamnation. Malgré le changement de la loi, les ONG constatent, en 2019, que le régime carcéral est toujours en vigueur dans ces centres :

Le fonctionnement, l'organisation voire l'architecture des centres fermés sont clairement carcéraux (deux d'entre eux sont d'ailleurs d'anciennes prisons). Les conditions de détention sont fixées par un Arrêté Royal, mais chaque centre a son propre règlement d'ordre intérieur. Ils ont en commun un fonctionnement très sécuritaire, un régime de vie en groupe, des possibilités de sanctions allant jusqu'à la mise en cachot, un droit de visite strictement contrôlé (voire inexistant aux INAD). (CIRÉ 2019, 28)

Entre 1994 et 1999, la capacité des cinq nouveaux centres créés atteint près de 650 places. Ils sont désignés « Centre pour illégaux » (1994 Merksplas : 165 places ; 1995 Bruges : 112 places dont 40 réservées aux femmes ; 1999 Vottem : 160 places⁹), « Centre de rapatriement » (1994 Centre 127bis de Steenokerzeel : 120 places), « Centre pour inadmissibles » à l'aéroport de Bruxelles (Centre INAD : 30 places) ou encore « Centre de transit » (2012 Centre Caricole et Centre 127bis regroupés : 90 places). Ces centres sont gérés par l'Office des Étrangers qui est l'administration sous la tutelle du

⁹ Ce centre possède une aile spécialisée destinée aux détenus 'difficiles' qui peuvent faire l'objet d'un isolement de 22h sur 24h.

Secrétariat d'État à l'Asile et à la Migration.

En mars 2016, les attentats qui ont touché Bruxelles contribuent à renforcer et à légitimer la politique d'enfermement des sans-papiers en l'incluant dans la lutte contre la criminalité et le terrorisme. En 2017, le Premier ministre du gouvernement fédéral décide alors de doubler la capacité de détention en planifiant la construction de trois nouveaux centres fermés : en 2019, le Centre de Holsbeek (50 places) réservé aux femmes ; en 2020, le Centre de Zandvliet (144 places) et en 2021, le Centre de Jumet (200 places). L'ensemble du dispositif portera à terme à 1.066 le nombre de places sur les huit sites existant ou programmés.¹⁰ Enfin, en 2018, malgré les multiples condamnations de la Belgique par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) pour l'enfermement des enfants, le ministre de l'Asile et de la Migration parachève le dispositif en instituant les « Unités de détention pour les familles » (Centre 127bis : 34 places) afin d'y enfermer les enfants et leurs parents ; ce qui souleva une vague de protestation des ONG et des campagnes de sensibilisation.¹¹

3 La politique d'enfermement

Je ne savais pas qu'en Belgique, les personnes n'ayant commis aucun délit pouvaient se retrouver enfermées [...] Il faut être dans ma peau pour ressentir ce que je ressens. Je vis le cauchemar, le calvaire et la pire époque de ma vie [...] ma liberté, c'est tout ce que j'ai de plus cher. (Ntumba 1999, lettre du 12 novembre 1999)

Selon les rapports des ONG et les témoignages des visiteurs¹² et des migrantes elles-mêmes, la détention des sans-papiers est marquée par de multiples formes de violence tant dans l'organisation institutionnelle des centres que dans les rapports sociaux quotidiens aux agents chargés de la surveillance ou de leur expulsion.

10 En 2008, la dépense annuelle pour la gestion des six centres fermés et l'organisation des expulsions s'élevait à de plus de 25 millions d'euros (CIRÉ 2009b).

11 La campagne « On n'enferme pas un enfant. Point ! » soutenue par trois cents trente associations et la création du collectif NotinMyName en 2018.

12 Le CRER avait organisé avec des citoyens résidant en Belgique une chaîne de solidarité consistant à parrainer un ou plusieurs migrants enfermés. Il s'agissait de soutenir les détenus par des visites, du courrier, l'achat de cartes de téléphone ou la sensibilisation des passagers des vols contre l'expulsion des sans-papiers.

3.1 La violence organisationnelle

La violence institutionnelle résulte du mode d'organisation de l'espace et des mouvements imposé aux sans-papiers qui correspond au régime carcéral : barbelés et hautes grilles, miradors ou tours de contrôle panoramiques, présence de policiers, haut-parleurs, cellules d'isolement, portes blindées, etc. Deux de ces centres fermés sont même d'anciennes prisons, celui situé à Bruges accueillait des femmes. Par exemple, dans le centre fermé de Melsbroek [fig. 1] les sorties sont interdites, les déplacements à l'intérieur du centre sont limités et la proximité de la piste d'atterrissage expose jour et nuit les détenus à un vacarme insoutenable.¹³ Certains évoquent le « sentiment d'être traité comme un criminel » qui les oppresse alors qu'ils n'ont commis aucun délit (ASSFAM et al. 2018, 18; cf. aussi Médiateur fédéral 2009; CIRÉ 2009a ; CIRÉ et al. 2006).

Qu'est-ce que je peux bien faire ! Je n'y peux rien [...] Je ne suis pas une délinquante, pas voleuse et encore moins prostituée, juste une demandeuse d'asile. (Ntumba 1999, lettre du 24 octobre 1999)

Le centre de Steenokkerzeel (Centre 127bis) pratique la surveillance des lieux par caméra, la fouille des chambres, la séparation d'espaces sans possibilité de communication entre elles, le déplacement des détenus d'une aile à l'autre en cas d'indiscipline ou d'échec de leur expulsion, la privation de communication téléphonique, l'injection forcée de produits calmants non prévue dans les moyens de contrainte autorisés par la législation, ou encore la mise en cellule d'isolement.

A Bruges, les témoignages révèlent que des agents confisquent les produits cosmétiques et les médicaments, la douche est limitée, les chambres sont fermées à clef de 9h à 21h et les détenus sont parfois privés de nourriture et de matelas dans les cellules d'isolement.

La douche se fait trois fois par semaine, le mardi, jeudi et dimanche pendant 10 minutes vers 16h. Même si nous sommes des réfugiées, nous avons quand même droit à une hygiène comme toutes les autres femmes ? Une femme naturellement a des petits problèmes que l'univers entier connaît. D'où les 3 fois par semaine ne suffisent pas. Dans les dortoirs nous avons quatre lavabos et seulement de l'eau froide. (Ntumba 1999, 5)

Les conditions de détention sont régulées par un arrêté royal (AR) mais chaque centre définit son propre règlement intérieur. L'AR pré-

13 La CEDH a condamné la France pour avoir exposé un jeune enfant durant 7 jours à des nuisances sonores importantes qui ont provoqué des séquelles émotionnelles graves.



Figure 1 Centre fermé 127 Melsbroek (aéroport de Zaventem). © Nick Hannes

voit l'interdiction des visites, des mesures coercitives de neutralisation (menottes aux poignets et chevilles, camisole de force) et, à Bruges par exemple, le transfert d'une personne « vers une prison à régime sévère ». Après une crise de nerf, Nancy Ntumba subira ce régime pendant dix jours.

C'est très dur de savoir qu'on est libéré alors qu'on vit toujours enfermé dans le même endroit [...] Plus les jours passaient, plus la haine grandissait en moi. Je ne supportais plus d'être commandée. [Après avoir touché une gardienne] ils m'ont emmenée au cachot où il y a du béton et une toilette métallique. Il était verrouillé avec trois crochets, ça fait très peur, je tremblais [...] Il faisait froid, je me suis endormie sur le béton sans matelas, sans draps. Et à la fin de la punition, je devais prendre une douche et rejoindre pour une semaine la section Z dans l'aile médical où on est soumis à un régime sévère. (5-6)

La promiscuité dans les centres fermés est une autre source de violence car les espaces d'intimités sont quasi inexistantes : selon les témoignages des détenues, les chambres peuvent accueillir de 15 à 20 personnes dans un espace réduit, mal aérée et souvent surchauffé. La vie quotidienne se déroule dans des espaces collectifs confinés et bruyants (pleurs, postes de TV ou radios, activités diverses d'adultes et d'enfants) qui n'offrent aucun espace serein. Les femmes évoquent aussi le viol de leur intimité constamment violée par les fouilles répétitives corporelles ou de leurs effets personnels avant et après une expulsion, après des révoltes ou lors de réunions entre agents qui échangent des informations sur l'état de santé des migrants.

3.2 La violence des agents

Les conditions de vie dans les centres fermés et les rapports sociaux avec les agents chargés du contrôle des détenus sont une source de violence et de souffrance pour les migrants. Celles-ci entraînent divers modes de réactions individuelles (crise de désespoir, dépression, grève de la faim, suicide) ou collectives (grève de la faim, émeute) qui, à leur tour, déclenchent la réaction souvent brutale des agents (sanctions) sur leurs conditions de vie.¹⁴

Andrew Crosby (2018) a observé qu'au départ, les politiques au sein des centres fermés étaient plus ou moins autonomes avec des règles et des règlements intérieurs variables. Cette autonomie a provoqué des tensions entre les agents en raison de leur conception des relations établies avec les sans-papiers, les uns adoptent une approche sécuritaire alors d'autres développent une approche « humanitaire » :

Leur gestion va un peu dans toutes les directions, sauf leur dysfonctionnement. En effet, il n'existait pas d'arrêté royal qui stipulait les droits et obligations du personnel des centres fermés. Le régime de détention variait donc selon l'équipe de sécurité. Les équipes dures étaient très strictes, elles punissaient arbitrairement les gens car rien ne stipulait qui pouvait mettre qui en cellule d'isolement. Vu le manque de coordination centrale, ces équipes furent longtemps hégémoniques. (Crosby 2018, 16)

Les émeutes récurrentes se déclenchent souvent après des tentatives d'expulsion réussies ou ratées, d'une tentative de suicide, d'un décès par suicide ou accidentels, ou du déclenchement de grèves de la faim. En réaction, les gestionnaires des centres font appel à la police antiémeute qui, selon les témoignages des sans-papiers, agissent avec une grande brutalité (violence physique, usage des chiens, neutralisation physique sur le sol, imposition de menottes, etc.). Les personnes désignées comme les meneurs font l'objet de représailles tels que la mise en cellule d'isolement, le transfert vers d'autres centres fermés, la privation de sortie et d'usage du téléphone, des intimidations,¹⁵ des brimades et des humiliations.

Ces conditions de vie difficiles dans les centres fermés ont été corroborés, notamment, par des médecins. Le Dr. Ginette Marchant, médecin au centre fermé de Vottem, a démissionné 11 mois après son en-

14 Les ONG ont listé la chronologie des événements tragiques (ex : suicides) qui jettent la vie dans les centres fermés et provoquent des révoltes. Voir notamment les rapports d'Amnesty International (2018b), et du Collectif contre les Raffles, les Expulsions et pour la Régularisation (CRER 2015).

15 Selon Nancy, le directeur du Centre de Bruges l'aurait menacée de ne jamais être libérée parce qu'elle conversait avec « des militants des droits de l'homme ».

trée en fonction pour atteinte à l'indépendance médicale et à l'éthique de la profession. Elle dénonçait les injonctions faites aux agents du Ministère de l'intérieur (assistantes sociales, psychologues, médecins et agents de surveillance) de convaincre les détenus de se laisser rapatrier. Sur le plan médical, elle ne pouvait prodiguer que les soins de base (aide médicale urgente) et le secret médical n'était pas respecté (visite médicale en présence d'une tierce personne, dévoilement de l'état de santé dans les réunions). Enfin, elle a constaté l'imposition de l'isolement médical à des fins punitives (Vanpaeschen 2000) et l'injection forcée de calmant avant une expulsion. Le CIRÉ (2009b, 33) a établi des constats similaires.

Le ressenti de la violence institutionnelle s'accroît dans l'écart entre le non-respect récurrent des règles de droit de la part des institutions et de ses agents et l'état de droit déclaré. Ainsi, la prolongation indéterminée de la durée de détention après les expulsions ratées au-delà de la durée maximale provoque de l'incompréhension voire un état de décompensation psychique sérieux :

Mon avocat a introduit un recours à Bruges et le juge a décidé de me libérer [...] Tu ne peux pas imaginer ma joie lorsque le juge a prononcé le verdict. J'étais très contente, j'ai pleuré de joie. Mais arrivé ici [au centre fermé de Bruges] l'assistant social m'informe que le procureur du Roi avait fait appel contre ma mise en liberté [...] J'étais morte ce jour-là, oui c'est comme si on m'avait crucifiée. J'ai pleuré comme une folle [...] C'est à ce moment que j'ai senti que tout s'écroulait. J'ai pris les chaises et j'ai commencé à les lancer, j'avais perdu le contrôle. C'est ainsi qu'on m'isola pour une journée. Je n'arrive plus à dormir, ma tête est toujours chaude, on a brisé mon cœur. (Ntumba 1999, lettre du 10 août 1999)

Les multiples plaintes déposées auprès de la direction des centres contre les mauvais traitements de la part d'agents de surveillance ou de gendarmes lors des expulsions restent sans suite et accentuent le sentiment d'injustice et d'isolement :

Les violences sont le plus souvent commises sans témoins, dans les locaux de la police de l'aéroport, ou lors du retour vers le centre fermé après une tentative d'expulsion 'ratée'. Le détenu violenté a le droit de porter plainte mais peu de plaintes sont effectivement déposées, et parmi elles, peu aboutissent. Il arrive régulièrement que les médecins des centres refusent d'attester des violences subies. (CIRÉ 2009b, 62)

Avant sa mort, Sémira Adamu signalait qu'elle était l'objet d'une surveillance par une personne en permanence à ses côtés. Après son éviction du Centre 127bis, elle ne pouvait plus téléphoner, elle se sentait seule, n'avait plus droit à des visites et les migrantes avec qui elle

avait établi des liens dans ce centre ont été déplacées. Selon le témoignage de sa marraine¹⁶ (médecin, professeure d'université et membre du Collectif contre les expulsions), le soutien du Collectif contre les expulsions a entraîné des brimades de la part des agents du centre.

3.3 La violence sur les enfants

Bien que l'enfermement des enfants soit interdit par les conventions internationales, cette pratique est encore répandue en Europe : selon l'UNICEF, seul l'Irlande interdit d'enfermer les mineurs. La CEDH a condamné la Belgique à de multiples reprises pour avoir détenu 2.341 enfants avec leurs parents dans les centres entre 2004 et 2008. Le gouvernement y mettra momentanément fin en 2008¹⁷ mais il recommencera en dépit des rapports médicaux et psychologiques accablants publiés depuis 1999 (Ligue des droits de l'Homme 2019), qui révèlent les conséquences délétères sur l'état de santé physique et mentale des enfants et sur leur développement futur.¹⁸ En effet, en 2007, deux psychologues ont rédigé des rapports qui attestaient d'une souffrance et d'une détérioration de l'état psychologique notamment d'Angelica, une jeune équatorienne de onze ans détenue avec sa mère durant un mois. Elle présentait des signes de dépression, de tristesse, d'anxiété, des difficultés à respirer, avait des cauchemars, des maux de tête, des vertiges liés au souvenir de son arrestation et de la menace de son renvoi au pays d'origine.

Le haut degré de déshumanisation de la politique d'enfermement des migrants et la brutalité avec laquelle elle traite les enfants s'incarnent dans le cas de Tabitha Kaniki Mitunga, une jeune congolaise âgée de cinq ans. En août 2002, elle transit à l'aéroport de Bruxelles en compagnie de son oncle maternel (résidant légal aux Pays-Bas) pour se rendre au Canada où elle doit rejoindre sa mère réfugiée reconnue dans ce pays. La police des frontières estime qu'elle ne possédait pas les documents de voyage et de séjour nécessaires et décide d'enfermer cette enfant dans le « centre fermé 127 » en vue de son ex-

16 Lise Thiry, témoignage au procès des gendarmes, 10 septembre 2003: <https://cclc.collectifs.net/Temoignage-de-Lise-Thiry-marraine> (2019-11-06).

17 Le gouvernement avait alors créé « les maisons de retour » pour héberger les familles en attente d'expulsion : 27 unités pour 169 places sous forme d'appartements ou de studios. Selon l'analyse du CIRÉ, 2.180 enfants ont été placés dans ces maisons entre 2008 et 2016 réparties en 27 unités d'habitation sur le territoire ; en 2016, 39% des familles ont quitté le territoire, 28% ont été libérées et 33% ont disparu dans la nature (CIRÉ 2018, 3).

18 Voir la liste des dommages infligés et la descente aux enfers des personnes soumises à l'enfermement, établie à partir des observations du Dr. Christine Dormal dans le Centre 127bis. Elle a été publiée par la Coordination contre les Rafles, les Expulsions et pour la Régularisation (CRER 2009).

pulsion vers le Congo. La demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, souvent recommandée aux migrants en transit arrêtés à la frontière¹⁹ et non justifiée dans le cas d'espèce, est immédiatement introduite mais jugée irrecevable par le Commissariat aux Réfugiés et aux Apatrides. Ce dernier souligne cependant le jeune âge de l'enfant et son droit au regroupement familial garanti par la *Convention des droits de l'enfant*. L'avocat entame alors des démarches auprès des autorités canadiennes et demande à l'Office des Étrangers de confier l'enfant à une institution d'accueil en attendant d'obtenir le regroupement familial, ce qui ne sera pas accepté puisque Tabitha sera enfermée seule pendant deux mois. L'avocat entame les démarches pour sa libération qui sera ordonnée le 16 octobre 2002 par le tribunal mais, le lendemain, l'Office des Étrangers expulse l'enfant vers la République démocratique du Congo où aucun membre de sa famille ne l'attend. Après plusieurs heures d'attentes à l'aéroport, elle est finalement prise en charge (et hébergée) par une fonctionnaire de l'Agence nationale de renseignement du Congo. Face au scandale,²⁰ le Premier ministre contacte le gouvernement canadien qui accorde à Tabitha le droit de rejoindre sa maman qu'elle réalisera une semaine après son expulsion (Van Keirsbilck 2007).

En 2006, la CEDH reconnaîtra la responsabilité des autorités belges qui « avaient ou auraient dû avoir connaissance de ces mauvais traitements [...] [et qui] ne pouvaient ignorer les conséquences psychologiques graves [de cette décision]. A ses yeux, pareille détention fait preuve d'un manque d'humanité et atteint le seuil requis pour être qualifiée de traitement inhumain » (*Journal des Droits de Jeunes* 2006). Elle condamne la Belgique pour atteinte à la fois au respect de la vie privée et familiale et à la liberté et au droit à un recours effectif (Lelièvre 2006, 227-8; Van Keirsbilck 2007).

En dépit de cette nouvelle condamnation, cette politique se poursuit : en 2014, le gouvernement développe une nouvelle rhétorique annonçant une pratique d'enfermement « plus humaine » des enfants avec leur famille.²¹ Le Secrétaire d'État à la Migration et à l'Asile

19 Les migrants sans-papiers en transit arrêtés indiquaient qu'ils n'avaient nullement l'intention de demander l'asile en Belgique, mais les agents de contrôle aux frontières leur recommandent de l'introduire pour éviter l'expulsion et obtenir leur libération du centre fermé. Ces demandes sont exceptionnellement acceptées.

20 L'affaire suscite des réactions d'indignation et des actions collectives notamment du barreau des avocats francophones et germanophones et de 15 associations qui portent plainte auprès du Conseil d'État (nr. 244.190 du 4 avril 2019) lequel suspend l'arrêté royal permettant l'enfermement des enfants au Centre 127 en raison de l'atteinte à leur vie privée et familiale et à leur exposition à des nuisances sonores graves.

21 Dans le cadre du renforcement de sa politique « de retour de qualité, humaine et durable, conformément au principe du retour volontaire si possible, forcé si nécessaire [...] Les centres fermés seront étendus [...] Le projet d'y aménager des lieux d'hébergement (Centre 127bis) est réalisé afin que des places appropriées soient prévues pour cer-

créée, en juin 2018, les « Unités de détention pour les familles »²² présentées comme des espaces désormais adaptés aux besoins des enfants, ce que démentent les ONG (CIRÉ 2018). Le 14 août 2018, une mère Rom originaire de Serbie et ses quatre enfants âgés de un an à six ans présents en Belgique depuis dix ans, sont détenus 54 jours (au lieu d'un mois) puis expulsés le 24 septembre 2018 (Rasson 2019).²³ Trois autres familles avec des enfants en bas âges subiront le même sort en septembre et octobre 2018.

4 La pratique des expulsions forcées

La Belgique détient un lourd passif en matière d'expulsions forcées des migrantes sans-papiers dont le cas tristement célèbre de Sémira Adamu, qui a succombé par étouffement le 22 septembre 1998.²⁴ Lors du procès des gendarmes qui l'ont asphyxiée, le film de sa mort a été diffusé : cette séquence de 11 minutes²⁵ devait apporter la preuve de l'usage de la force légitime et nécessaire pour maîtriser une victime « violente » qui résistait à son expulsion. Or le film montre une femme très calme, les mains menottées dans le dos, les pieds entravés et deux des trois gendarmes présents qui s'appuient lourdement sur le dos de la victime tout en discutant et ignorant les signes évident de l'asphyxie.

Selon le compte rendu du procès, les gendarmes incriminés décrivent surtout les consignes et les points de contrôle à respecter selon la circulaire et ne portent aucune attention à l'état de la personne qu'ils devaient maîtriser : « Nous avons fait notre travail comme il faut » ; « Tout était normal dans la procédure personne parmi mes collègues n'est intervenu » ; « J'ai entendu qu'elle respirait, j'ai contrôlé ce que je devais contrôler ». L'un des gendarmes affirmera

tains groupes cibles vulnérables, par exemple, les familles avec enfants, de sorte qu'ils ne doivent plus aller dans le réseau d'accueil » (Accord de gouvernement fédéral, 10-10-2014, 158-60)

22 Les enfants sont autorisés à fréquenter une école et les adultes à sortir pour consulter un avocat, un médecin ou faire quelques courses. Un adulte doit cependant toujours être présent dans la maison pour éviter l'évasion. La Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe a demandé au Secrétaire d'État d'abandonner ce projet dans un courrier daté du 5 juin 2018 (*Le Soir*, 14 juin 2018).

23 La visite des délégués généraux aux droits de l'enfant avec une pédiatre dans ces unités familiales en août 2018 révèle l'état « déplorable » des enfants mais n'a pas mis fin à cette pratique malgré l'existence d'alternatives plus respectueuses des droits humains et moins coûteuses (IDC 2015).

24 Le meurtre de Sémira Adamu entraîne la démission du ministre de l'Intérieur qui avait apporté son soutien aux gendarmes, la suspension provisoire des expulsions qui reprendront très rapidement, et la publication d'une directive ministérielle supprimant l'usage de techniques de contraintes qui obstruent les voies respiratoires.

25 <https://ccle.collectifs.net/Les-onze-dernieres-minutes-de.html> (2019-11-06).

qu'il subissait des pressions de la part de la hiérarchie pour atteindre l'objectif chiffré : « dans les couloirs on parlait et on disait 'les trente expulsions doivent réussir ou nous aurons des misères'. Une pression certaine venait d'en haut ». Le responsable du rapatriement inculpé confirme l'ordre d'atteindre l'expulsion de 23 personnes « parce que les centres [fermés] étaient pleins ». ²⁶ Leur avocat construira leur défense essentiellement sur « l'obéissance aux ordres » et sur l'engagement volontaire des gendarmes affectés à cette « tâche d'expulsion ». Au final, deux des ex-gendarmes bénéficient d'une suspension du prononcé et le troisième qui avait déjà commis des violences sur les sans-papiers lors d'autres expulsions écope d'un sursis. ²⁷

Le bilan de cette politique vingt ans après le décès de Sémira Adamu révèle que la violence des expulsions et les violations des droits fondamentaux des migrants restent la règle ; le projet de loi ²⁸ autorisant à la police d'intervenir en force dans le domicile privé des citoyens ou dans les associations pour débusquer les sans-papiers (Arnould 2019) et le plan du gouvernement qui prévoit un régime cellulaire annoncent le durcissement du régime de détention des sans-papiers.

4.1 Les expulsions collectives

La Belgique pratique non seulement les expulsions individuelles, mais également les expulsions collectives qui lui a aussi valu une condamnation de la CEDH en février 2002, notamment, pour la violation de la *Convention européenne des droits de l'homme*, les conditions de détention des Roms et le caractère collectif de l'expulsion (Carlier 2002).

La première expulsion collective de grande ampleur que le gouvernement belge a organisée fut mise en œuvre en octobre 1999 pour 74 Roms, dont de nombreux d'enfants, expulsés vers la Slovaquie malgré l'arrêt suspensif de la CEDH rendu une heure avant le décollage de l'avion. Pour arrêter les sans-papiers, la police de la ville de Gand (Flandre) convoque, fin septembre 1999, plusieurs dizaines de ces familles Rom, dont la famille Conka, au motif de « compléter le dossier relatif à la demande d'asile ». Au commissariat, ils reçoivent un ordre de quitter le territoire et sont directement emmenés au centre

²⁶ <https://ccle.collectifs.net/Resume-de-la-deuxieme-journee-d.html> (2019-11-06).

²⁷ Le gendarme qui a filmé l'expulsion a bénéficié d'un non-lieu puisque durant l'opération il dit avoir demandé à plusieurs reprises si la victime respirait encore alors que la non-assistance en personne en danger aurait pu être retenue. Quant à leur supérieur, ils sont acquittés (Perrouy 2003).

²⁸ En août 2018, la presse annonçait que le gouvernement fédéral aurait abandonné ce projet qui a suscité de nombreuses critiques notamment de la magistrature et des associations d'avocats.

fermé 127bis en vue de leur rapatriement.²⁹ De surcroît, les policiers inscrivent un numéro au stylo bille sur leur main pour marquer les esprits par une symbolique forte.

Cette pratique d'expulsion collective fut théorisée par les experts de la « Commission chargée de l'évaluation des instructions en matière d'éloignement » instituée après la mort de Sémira Adamu. Présidée par un professeur de philosophie à la retraite de l'Université de Gand, le rapport du 21 janvier 1999 suggère en cas d'échec d'une expulsion forcée d'affréter un avion spécial et de l'organiser à l'échelle européenne :

par exemple du type avion d'affaires, qui permettrait de rapatrier un nombre restreint de personnes sous surveillance suffisante et d'éviter la répression de cris et autres types de provocation, étant donné qu'il n'y a pas de public [...] Cette procédure pourrait d'ailleurs être appliquée en concertation et en collaboration avec d'autres pays européens, de sorte que les accords pourraient être conclus plus facilement avec les pays de retour pour les droits d'atterrissage nécessaires. (Commission Vermeersch I, 1999, 23)³⁰

Dans la nuit du 13 au 14 mars 1999, le gouvernement met en pratique cette proposition avec l'expulsion collective de migrants vers le Cameroun accompagnés de douze gendarmes et d'un médecin pour un coût de 50.000 euro. La presse révélera une autre expulsion collective de 45 Albanais, en février 2000, dans un Airbus A310 affrété par l'armée belge (Wibault, Van Meulder, Liebman 2003). La pratique s'est banalisée et peu d'informations existent actuellement sur ces expulsions.

29 En février 2002, la CEDH condamne la Belgique pour trois violations de la *Convention européenne des droits de l'homme* : les conditions de détention des Roms, le caractère collectif de l'expulsion et l'absence de recours effectifs (Carlier 2002).

30 Ce rapport suscita de vives critiques d'un groupe inter-universitaire, Asile et expulsion, qui condamne une telle collaboration : « Nous condamnons la complicité de ceux qui, parmi nos collègues, ont cru bon de légitimer la politique belge d'asile et d'expulsion, en participant activement à la commission créée par le ministre de l'intérieur [...] Ce rapport jette une ombre inacceptable sur ce que peut ou devrait représenter la participation des universitaires et des intellectuels aux débats de société [...] [Le plus choquant] est que certains universitaires soient sollicités pour aboutir à des fins à propos desquelles ils n'ont aucune compétence d'expertise (types de menottes, etc.) et pour soutenir des recommandations d'ordre technique qui ne nécessitent absolument pas leur avis » (cité par Wibault, Van Meulder, Liebman 2003, 131). En janvier 2005, la Commission Vermeersch II formulera 34 recommandations en vue d'une politique d'éloignement « humaine et effective » (Commission Vermeersch II 2005).

4.2 Les expulsions individuelles

Bien que l'Europe ait 'délocalisé' une partie de sa politique de rétention et d'expulsion à certains pays-tiers (Maroc, Tunisie, Libye) contre rétribution financière et soutien politique aux régimes non démocratiques, les États comme la Belgique maintiennent cette pratique qui revêt une fonction symbolique forte au regard du discours sur « la gestion efficace » des mouvements migratoires (Ouali, Chichah 2005).

L'examen de l'expérience de Nancy Ntumba Kabongo, sur laquelle je propose à présent de nous attarder, est emblématique de la violence exercée sur les sans-papiers à la fois en raison des tentatives répétées d'expulsion avant l'expulsion effective ou la possible régularisation, et du rituel stressant et humiliant, avant et après ces tentatives, d'isolement, de fouille et de pressions morales. J'ai suivi le cas de Nancy au cours de l'année 1999 à travers des visites rendues au centre fermé de Bruges, qui m'ont très vite été interdites, des contacts téléphoniques et une correspondance pendant les dix mois et demi de sa détention. L'analyse de sa trajectoire montre, d'une part, l'imbroglgio administratif et les multiples entraves déployées par les institutions et ses agents auxquels doivent faire face les personnes les plus vulnérables pour rester en Belgique, et, d'autre part, les conséquences délétères à très long termes de cette politique d'expulsion sur le plan de la santé physique et mentale des sans-papiers.

Nancy Ntumba est née le 10 août 1976 en République démocratique du Congo et est arrivée en Belgique le 14 février 1999 à 9h en transit³¹ vers l'Angleterre où elle envisageait de demander l'asile. Son arrestation a lieu dans la zone de transit de l'aéroport de Zaventem (Bruxelles) après le contrôle de son passeport car les agents de la police des frontières l'accusent de voyager sous une fausse identité. Elle est mise à l'écart durant plusieurs heures puis ces agents lui proposent soit de retourner en Afrique du Sud d'où elle venait, soit de demander l'asile en Belgique. L'un d'eux lui affirme qu'elle recevra une aide, ce qui la persuade d'introduire sa demande en Belgique. Elle est emmenée au Centre fermé 127 (Melsbroeck) situé à côté de l'aéroport et obtient dès le lendemain un entretien avec un agent de l'Office des Étrangers qui rejette sa demande d'asile : « J'étais abattue et confuse. Je ne savais plus quoi faire. Tout d'un coup tout a changé et je devais rentrer vers là d'où j'avais fui » (Ntumba 1999, 1).

Le 16 février 1999, son avocat introduit un recours urgent auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui est égale-

31 Le témoignage du Dr. Marchant évoque la détresse qu'elle a constatée chez les personnes en transit vers un autre pays pour rejoindre leur famille, qui ont été arrêtées à l'aéroport de Bruxelles pour absence de document (visa) ou sur soupçon de détention de faux papiers. Elle souligne que ces situations touchaient davantage les hommes et les femmes noires et qu'elles ont provoqué de nombreuses tentatives de suicide (Vanpaeschen 2000).

ment rejeté le 1^{er} mars 1999. Nancy est alors déplacée au Centre fermé de Bruges pour femmes qui se situe à 100 km de Bruxelles. Le contact initial avec les agents du centre produit un premier traumatisme : « C'était très étrange, j'avais très peur. Tous ces agents en uniforme pour contrôler les femmes ont fait la fouille de mes affaires, retiré les objets dangereux et ensuite fait la fouille corporelle. L'agent porte des gants médicaux : j'étais en soutien et sous-vêtement et j'avais trop peur. Je sanglotais car je ne comprenais rien, j'étais perdue » (1999, 1-2).

La conséquence de son transfert à Bruges est double : les contacts avec son avocat, les ONG et les citoyens visiteurs qui la soutiennent sont plus difficiles car la plupart sont localisés à Bruxelles. Ensuite, les procédures judiciaires pour sa libération se font en néerlandais, alors que Nancy est francophone, et une grande partie de celle-ci lui échappe.

Arrivée le 1^{er} mars 1999 au Centre, Nancy fait rapidement l'objet d'une première tentative d'expulsion non forcée vers l'Afrique du Sud,³² soit le 3 mars. Comme elle refuse de partir, elle est ramenée au Centre. Son avocat introduit un recours à la chambre du Conseil de Bruxelles pour sa libération, ce qui lui est refusé. Un autre recours est introduit à la chambre du Conseil de Bruges, le 18 mai 1999, qui est aussi négatif. Son enfermement au Centre est chaque fois prolongé de deux mois puisque la loi autorise, depuis 1996, une détention jusque 8 mois, mais la mise à zéro fréquente du compteur suite à une expulsion ratée rend, dans les faits, la détention indéterminée.

Le 8 juin, elle fait l'objet d'une deuxième tentative d'expulsion à laquelle elle résiste :

J'ai été à l'aéroport pour un rapatriement, je n'avais rien compris. J'ai été torturée moralement pour commencer et puis on m'a ligotée et amenée à bord de l'appareil [...] Les policiers m'ont demandé d'aller m'asseoir sur le dernier siège. Comme mes deux bras étaient ligotés à l'arrière, je me suis retournée afin que tous les passagers voient mes bras. Un dernier passage est arrivé et a demandé ce qui se passait, c'est alors que l'on m'a fait descendre de l'appareil. [...] J'ai beaucoup pleuré ce jour-là parce que j'étais traitée comme une criminelle. (1999, lettre du 21 juin 1999)

Les procédures pour demander la libération de Nancy se succèdent et reçoivent systématiquement un avis négatif jusqu'au jugement du 30 juillet 1999, où le juge de la chambre du Conseil de Bruges décide de la libérer. De retour au Centre, un agent lui annonce que le Procureur du Roi a fait appel de la décision de libération, mais le 12 août 1999 le tribunal la confirme. Elle sera encore suivie d'un appel :

32 Où elle résidait chez une tante depuis deux ans.

C'était la 2^e fois que j'étais libérée, j'étais contente et je sautais de joie. Arrivée au centre j'attendais qu'on me dise de faire mes bagages. Je gardais le secret pour moi-même et j'avais peur qu'on me dise encore que le procureur avait fait appel [...] Le lendemain, on m'annonce que l'appel a été déposé et que je dois introduire une nouvelle procédure. Le pire c'est que le compteur des mois d'enfermement reprend à zéro. J'étais folle et très malade [...]. C'était très difficile. (1999, 4)

Le 9 juillet 1999, Nancy est conduite à l'aéroport de Bruxelles pour une troisième tentative d'expulsion à laquelle elle résiste et le 4 octobre 1999 elle revient pour une quatrième tentative. Enfin, la cinquième tentative d'expulsion se déroule le 9 novembre 1999: elle échouera à la faveur de la visite du directeur du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme présent à l'aéroport et qui demande de s'entretenir avec Nancy :

Je fus mise dans une petite cellule trop sale et j'attendais l'heure H [de l'expulsion]. Monsieur Cornil était à l'aéroport pour une mission concernant les centres fermés. J'étais donc sauvée et j'ai pu m'entretenir avec lui pendant quelques minutes. C'était une chance pour moi qu'il soit là car j'étais sûre qu'il voulaient me forcer. (1999, 7)

Avant et après chaque retour d'une expulsion avortée, les détenues et leurs bagages subissent une fouille approfondie et humiliante. Par ailleurs, les agents et la direction considèrent Nancy comme une « meneuse » et une « forte tête » qui crée du désordre dans le centre. En conséquence de quoi elle est l'objet de plus en plus de pressions notamment parce qu'elle est très soutenue par des militants du Collectif contre les expulsions, elle reçoit des visites de citoyens et de parlementaires bruxellois, et que son cas fait l'objet de plusieurs articles de presse. Après la 5^e tentative d'expulsion, les gendarmes qui l'accompagnent cherchent à l'impressionner : « Ils ont commencé à m'intimider avec la même chanson : que c'était un ordre du ministre, que je devais partir et que si je ne partais pas aujourd'hui comme une femme libre, la prochaine fois, je partirai entourée de deux policiers » (1999, 8).

A son retour au Centre, Nancy ne supporte plus sa détention et les fouilles corporelles : elle pleure, crie et perd le contrôle de ses émotions. La situation est d'autant plus pénible pour Nancy que des femmes du Centre avec qui elle a établi des liens sont libérées et qu'elle y restera au total dix mois et demi. On lui interdit de parler mais elle continue à s'exprimer en lingala (sa langue maternelle), elle est alors maîtrisée physiquement par plusieurs gardiens (attache en plastique aux pieds, étouffement): « j'ai cru que j'allais mourir. Je criais, je pleurais. Quelle souffrance. J'aurai préféré la mort plutôt que la vie » (1999, 8).

Elle est alors placée en isolement et. à 23h, le directeur adjoint lui rend visite et fait pression sur elle :

Encore toi Nancy ! Tu es en train d'exciter tout le groupe. Je sais que tu as de l'influence dans le groupe parce que tu parles avec Ecolo et les hommes politiques. Mais les associations et tout le monde te donnent de faux espoirs. Tu es en fin de procédure et tu dois partir. Tu n'as pas le droit de parler ici [...] Il m'avait promis que s'il se passait encore quelque chose, je serais envoyée en 'section Z' [section d'isolement] jusqu'au prochain rapatriement. (1999, 8)

Finalement, le 29 décembre 1999 le Ministère de l'intérieur libère Nancy du centre avec un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours : «[s]elon le Gouvernement, cette remise en liberté fut le résultat d'une mesure générale de grâce de fin d'année » (CEDH 2005). Elle migre au Royaume-Uni comme elle le souhaitait en février 1999 et le 11 septembre 2002 elle obtient une autorisation de séjour de quatre années et par la suite sa régularisation définitive.

5 Du juridique au politique

La mise en perspective des pratiques d'enfermement et d'expulsion déployées depuis la fin des années 1980 pour maîtriser les mouvements migratoires en Belgique nous renvoient toute la violence systémique de cette politique à l'égard des migrants sans-papiers. Les violations systématiques des droits fondamentaux ; l'imposition d'un régime carcéral ; les dures conditions de vie ; les pressions multiples et les intimidations ; l'énergie physique et mentale investie pour faire face à la profusion de procédures administratives et judiciaires pour obtenir l'asile, la libération du centre fermé ou empêcher l'expulsion ; la prolongation indéterminée de la durée d'enfermement et les tentatives répétées d'expulsion révèlent la logique d'un système qui est un véritable calvaire visant à décourager tout migrant à venir et à s'installer en Belgique.

Cette politique menée depuis plus de trente ans, aussi bien par les sociaux-démocrates que par les nationalistes flamands proche de l'extrême droite, repose sur la prétendue 'menace' que représente l'étranger pour nos emplois et notre sécurité sociale et sur un discours idéologique puissant : « nous ne pouvons accueillir toute la misère du monde » et la rhétorique de la maîtrise « démocratique et humaine des flux migratoires » qui sert à justifier et banaliser à leur expulsion comme solution à nos problèmes (Ouali, Chichah 2005, 25).

Le caractère construit et intentionnel de ce que les juges de la CE-DH désignent le plus souvent comme des « mauvais traitements » à travers, d'une part, une organisation institutionnelle et la légitimation des pratiques violentes des agents, et, d'autre part, leurs conséquences indélébiles sur la santé mentale et physique des migrants (et leurs enfants) aussi puissantes que celles qui résultent de la torture, ne suggéreraient-ils pas de re-qualifier et reconnaître ces traitements inhumains comme des formes spécifiques de torture propres aux centres fermés ? L'enjeu de cette re-qualification réside dans la nécessité de déplacer le débat moral et juridique vers le politique afin de questionner les formes de gouvernementalité appliquées aux migrants sans-papiers plutôt que de se limiter à la dimension réparatrice individualisée. Poser les questions sous l'angle politique est la condition *sine qua non* pour saisir la logique du régime d'exception imposé aux migrants et du discours de criminalisation des sans-papiers et pour éliminer une politique indigne d'une société fondée sur l'égalité et sur les droits fondamentaux des citoyens.

Bibliographie

- Amnesty International (2009). *La situation des droits humains dans le monde. Rapport 2009*. URL <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/001/2009/fr/> (2019-11-06).
- Amnesty International (2018a). *La situation des droits humains dans le monde. Rapport 2017/18*. <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/6700/2018/fr/> (2019-11-06).
- Amnesty International (2018b). *Rapport annuel 2018 Belgique*. URL <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2018/europe-et-asie-centrale/article/belgique> (2019-11-06).
- Arnould, Juliette (2019). « Visites domiciliaires: la société civile à la rescousse des droits fondamentaux ». Ligue des Droits de l'Homme 2019, 22-6.
- ASSFAM; Forum réfugiés - Cosi; France terre d'asile; La Cimade; Ordre de Malte France; Solidarité Mayotte (2018). *Centres et locaux de rétention administrative*. Bruxelles.
- Calzolaio, Chiara; Colombo, Pamela; Makaremi, Chowra (2016). « Ethnographies politiques de la violence ». *Cultures et Conflits*, 3-4(103-104), 7-13. URL <https://www.cairn.info/revue-cultures-et-conflits-2016-3-page-7.htm> (2019-11-06).
- Commission Vermeersch I (1999). *Commission chargée de l'évaluation des instructions en matière d'éloignement*. Rapport final, 21 janvier 1999.
- Commission Vermeersch II (2005). *Fondements d'une politique humaine et efficace d'éloignement*. Rapport final de la Commission chargée de l'évaluation des instructions en matière d'éloignement (II), 31 janvier 2005.
- Carbocci, Marco et al. (1998). *Les Barbelés de la honte*. Bruxelles: Éditions Luc Pire.
- Carlier, Jean-Yves (2002). « L'expulsion collective des Tsiganes (Affaire Conka contre Belgique) ». *L'Année sociale*, 2002, 64-70.
- CIRÉ (2009a). *Les impacts médicaux et psychologiques de la détention en centres fermés*. Bruxelles. URL <https://www.cire.be/wp-content/>

- uploads/2011/10/impacts-psychologiques-medicaux-detention-centre-ferme.pdf (2019-11-06).
- CIRÉ (2009b). *Tu veux savoir si j'ai assez souffert pour pouvoir rester dans ton pays..?. Guide pédagogique sur les centres fermés et les expulsions*. Bruxelles. URL <https://www.cire.be/wp-content/uploads/2011/10/illegal-cahier-peda.pdf> (2019-11-06).
- CIRÉ (2018). «*Si mineur. Les enfants migrants au quotidien*», suppl. 6, *Ligueur*. URL <https://www.cire.be/si-mineurs-les-enfants-migrants-au-quotidien/> (2019-11-08)
- CIRÉ (2019). *Les Centres fermés*. Bruxelles. URL <https://www.cire.be/les-centres-fermes/> (2019-11-06).
- CIRÉ; Jesuit Refugee Service; MRAX; Ligue des droits de l'homme; Vluchtelingenwerk Vlaanderen (2006). *Centres fermés pour étrangers: État des lieux*. Bruxelles.
- CEDH (2005). *Décision sur la recevabilité de la requête no 52467/99 présentée par Nancy NTUMBA KABONGO contre la Belgique*. Strasbourg, 2 juin.
- CRER, Collectif contre les Rafles, les Expulsions et pour la Régularisation (2009). *Les carnets noirs des centres fermés*, 3, mai. URL https://theowl.hotglue.me/Refugees_CarnetsNoirs#Refugees_CarnetsNoirs.head.13221697662 (2019-11-06).
- CRER, Collectif contre les Raffles, les Expulsions et pour la Régularisation (2015). «Victimes de tentatives d'expulsions par voie aérienne en Europe (1991-2014)». *Les Carnets noirs des centres fermés en Belgique*, 14. URL https://theowl.hotglue.me/Refugees_CarnetsNoirs#Refugees_CarnetsNoirs.head.132218015547 (2019-11-06).
- Crosby, Andrew (2018). «Les centres fermés post Sémira Adamu». *Agenda interculturel*, 340, 14-17.
- Fassin, Didier et al. (1997). *Les lois de l'hospitalité. Les politiques de l'immigration à l'épreuve des sans-papiers*. Paris: La Découverte.
- Foucault, Michel (2001) «La gouvernamentalité». Foucault, Michel, *Dits et écrits II 1976-1988*. Paris: Gallimard, 635-57.
- Freedman, Jane; Valluy, Jérôme (dirs) (2007). *Persécutions des femmes. Savoirs, mobilisations et protections*. Vulaines sur Seine: Editions du Croquant.
- IDC, International Detention Coalition (2015). *There are alternatives. An handbook for preventing unnecessary immigration detention (Revised Edition)*. Melbourne: International Detention Coalition. URL <https://idcoalition.org/wp-content/uploads/2016/01/There-Are-Alternatives-2015.pdf> (2019-11-08).
- Journal des Droits des Jeunes* (2006). «Droit des étrangers». *Journal des Droits des Jeunes*, 259, 52-63. DOI <https://doi.org/10.3917/jdj.259.0052>.
- Lavergne, Cécile; Perdoncin, Antonio (2010). «Éditorial. La violence à l'épreuve de la description». *Tracés*, 19, 5-25. DOI <https://doi.org/10.4000/traces.4878>.
- Laacher, Smaïn (2007). *Le peuple des clandestins*. Paris: Calman-Lévy.
- Lelièvre, Claude (2006). *On garde l'espoir*. Rapport annuel du Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant. Bruxelles. URL <https://bit.ly/2qmIyN3> (2019-11-06).
- Ligue des Droits de l'Homme (2019). *État des droits humains en Belgique. Rapport 2018*. Bruxelles: Ligue des Droits de l'Homme. URL http://www.liguedh.be/wp-content/uploads/2019/02/EDH_2018_Web.pdf (2019-11-06).

- Makaremi, Chowra (2016). «'Etats d'urgence ethnographies'. Approche empirique de la violence politique». *Cultures et Conflits*, 3-4(103-104), 15-34. URL <https://www.cairn.info/revue-cultures-et-conflits-2016-3-page-15.htm?contenu=article> (2019-11-06).
- Médiateur fédéral (2009). *Investigation sur le fonctionnement des centres fermés gérés par l'Office des Étrangers*. Bruxelles: Médiateur fédéral. URL http://www.federaalombudsman.be/sites/default/files/audit-CF2008-FR_0.pdf (2019-11-06).
- Naepels, Michel (2006). «Quatre questions sur la violence». *L'Homme*, 1-2(177-178), 487-95. DOI <https://doi.org/10.4000/lhomme.21787>.
- Ntumba, Nancy (1999). *Mon séjour en Belgique*. Bruxelles: Collectif de Résistance aux Centres Fermés et aux Expulsions.
- Ouali, Nouria; Chichah, Souhail (2005). «Mellila et Ceuta: la délocalisation de la honte». *La Revue nouvelle*, 11, 17-21.
- Perrouy, Pierre-Arnaud (2003). «Un système de rouages: l'affaire 'Sémira Adamu'». *L'année sociale*, 2003, 107-15.
- Rasson, Anne-Catherine (2019). «Un jour sombre de l'histoire belge: la détention des enfants migrants». *Ligue des Droits de l'Homme* 2019, 4-7.
- Revue européenne des migrations internationales* (2017). *Dire la violence des frontières. Mises en mots de la migration vers l'Europe*, 33(2-3). URL <https://www.cairn.info/revue-europeenne-des-migrations-internationales-2017-2.htm> (2019-11-06).
- Van Keirsbilck, Benoît (2007). «L'affaire Tabitha: chronique d'une condamnation annoncée». *L'Année sociale*, 2007, 77-95.
- Vanpaeschen, Laurence (2000). «Centre fermé de Vottem: un médecin démissionne et accuse». *Journal du Mardi*, 29 février.
- Wibault, Tristan; Van Meulder, Griet; Liebman, Daniel (2003). «Été afghan à Ixelles. Chronique d'une expulsion collective entravée». *L'Année sociale*, 2003, 116-33.

